



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

1

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de places de stationnement dans le cadre de la requalification et de la valorisation du quai Crampon sur la commune de Grandcamp-Maisy (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5674, déposée par Monsieur Patrick Thomines, Président de la communauté de communes de Isigny Omaha Intercom, relative au projet de création de places de stationnement dans le cadre de la requalification et de la valorisation du quai Crampon sur la commune de Grandcamp-Maisy dans le département du Calvados, reçue complète le 11 décembre 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 décembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 31 décembre 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à créer des places de stationnement dans le cadre de la requalification et de la valorisation du quai Crampon sur la commune de Grandcamp-Maisy dans le département du Calvados ;

**Considérant** que le projet concerne la création de places de stationnement dans le cadre de la requalification et de la valorisation du quai Crampon ainsi que les rues perpendiculaires au quai Crampon telles que les rues de la Cachette, Waldeck Rousseau et une partie de la rue des Anciennes écoles, et du Chemin de la Villa Mathieu, sur une surface totale réhabilitée de 9 981 m<sup>2</sup>, localisé sur la commune de Grandcamp-Maisy (Calvados) ;

**Considérant** que les aires de stationnements prévoient 84 places de stationnements réparties comme suit : 71 places pour les véhicules légers, soit 68 pour les véhicules légers (VL), 2 pour les personnes à mobilités réduites (PMR), et une place pour le compte de la Société navale de sauvetage en mer (SNSM) ; ces 71 places étant abondées par 13 places pour les bateaux ou VL et une place de bus ;

**Considérant** que le parti d'aménager, de requalifier et de valoriser le quai Crampon vise à redonner une unité de l'espace public avec un objectif d'attractivité ; que le projet se développera autour d'une promenade en bord de mer, un axe de circulation unique séquencé par quatre placettes et des stationnements pour VL parallèlement à la voie, puis un piétonnier en limite des propriétés privées ; que les placettes seront localisées au droit de l'école de voile, à proximité des restaurants, de l'office de tourisme et des rues perpendiculaires du quai ; que les espaces publics seront réorganisés et requalifiés au droit des espaces de stationnement largement réduits ; qu'actuellement, le quai Crampon accueille 105 places de stationnements plus 19 places pour bateaux/VL et une place de bus, soit 125 emplacements contre 84 dans le présent projet ; que 19 emplacements seront réservés pour l'accueil de vélos ; que le garde-corps « brise lame » sera conservé et restauré ; que les rues perpendiculaires seront mises en valeur par un sol traité de teinte ocre et paysagées latéralement par des plantes grimpantes très florifères ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis d'aménager relève de la rubrique 41 a) concernant les « les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet est situé :

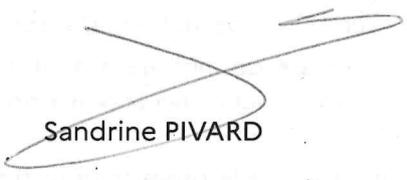
- en zone Uasr et UE inscrit au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de Isigny-Omaha-Intercom sur la commune de Grandcamp-Maisy dans le département du Calvados ;
- à environ 865 mètres des sites Natura 2000, soit de la zone de protection spéciale (ZPS) du « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » référencée FR2500088 et de la zone de protection spéciale des « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys » (référencée FR2510046) ;
- à proximité de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Marais du Veret », (250012335), « Baie des Veys » (250006494), « Platier rocheux du Grandcamp » (250020071) et d'une ZNIEFF de type II, « Marias du Cotentin et du Bessin » (250008148) ;
- dans le périmètre du parc naturel régional du « Marais du Cotentin et du Bessin » référencé FR8000021 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre éloigné ou rapproché de captage d'adduction d'eau potable ;
- dans un secteur prédisposé à la présence d'une zone humide ;
- aux abords d'un monument historique de la Villa le Manoir située rue Gambetta à Grandcamp-Maisy ;

**Considérant** que les différentes phases de travaux concerneront dès le mois de février 2025 :

- la partie est pour une durée de 3 mois environ ;
- la partie ouest pour une durée de 8 mois environ ;
- 3 prestations supplémentaires éventuelles (PSE) pour ce qui concerne les rues de la Cachette, Waldeck Rousseau, rue des Anciennes écoles et chemin de la villa Mathieu ;

Fait à Rouen, le 23 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation ,  
la directrice régionale par intérim  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement,



Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Considérant** que les travaux consisteront notamment à ;

- la démolition de revêtement existant ainsi que du terrassement ;
- la réfection du réseau d'eaux pluviales ;
- les poses de bordures, de lignages en dalle granit ainsi que les caniveaux ;
- la réfection des sols allant de la voirie et des stationnements en enrobés, au cheminement en béton désactivé, à la pose d'espace pavé ;
- la pose de mobilier urbain tels que les bancs, les corbeilles, les supports à vélos, les bornes anti-véhicule, les arceaux pour voiliers, les mâts, porte-drapeaux et signalisation routière

**Considérant** que le projet a pour finalité de limiter la circulation automobile par la piétonisation de la rue de la Marine, par la création d'une « zone de rencontre » destinée aux voitures et aux cyclistes limitée à 20 km/h, par la sécurisation des espaces de promenades pour les piétons, par la création d'espaces terrasses et de placettes piétonnières et par la réduction des espaces de stationnement ;

**Considérant** le remploi des différents matériaux excavés ;

**Considérant** que le projet ne comprend pas d'intervention sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement d'eaux usées ; que les interventions sur le réseau d'eaux pluviales consistent en des adaptations du réseau au regard du projet, soit de reprise ou décalage de regard, de tampons, de grilles avaloirs et raccordement au réseau existant ; qu'aucune modification de rejet ou de débit n'est prévue ;

**Considérant** la réduction des places de stationnement d'environ un tiers des capacités actuelles ;

**Considérant** que les aménagements et travaux ne doivent pas modifier le niveau de protection du système d'endiguement ; que les travaux doivent être réalisés en mettant en place des mesures de précautions afin de ne pas générer de pollution sur la partie maritime et ne pas générer de nuisances sonores ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de création de places de stationnements dans le cadre de la requalification et de la valorisation du quai Crampon sur la commune de Grandcamp-Maisy (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.